

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1176-2019 du 27 novembre 2019 monsieur Denis Lamy a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique de Télé-université ont désigné madame Catherine Nathalie Ebnoether;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Nathalie Ebnoether, tutrice, Service des ressources académiques, Télé-université, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de membre du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Lamy.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79330

Gouvernement du Québec

Décret 433-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1200-2019 du 4 décembre 2019 monsieur Michel Louis Beauchamp a été nommé de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nathalie Vallée, directrice générale, Collège Ahuntsic, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Louis Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79331

Gouvernement du Québec

Décret 434-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, soit 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière à intervenir constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir le déploiement de service intégré pour les étudiants autochtones en milieu urbain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79332